



Communauté de communes des Bastides Dordogne – Périgord

STATUTS

Préambule

La communauté de communes a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles.

Article 1 : Territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord

Il est constitué des communes de :

- Alles sur Dordogne
- Badefols sur Dordogne
- Baneuil
- Bayac
- Beaumontois en Périgord
- Biron
- Bouillac
- Bourniquel
- Calès
- Capdrot
- Cause de Clérans
- Couze St Front
- Gaugeac
- Lalinde
- Lanquais
- Lavalade
- Le Buisson de Cadouin
- Liorac/Louyre
- Lolme
- Marsales
- Mauzac et Grand Castang
- Molières
- Monpazier
- Monsac
- Montferrand du Périgord
- Naussannes
- Pezuls
- Pontours
- Pressignac Vicq
- Rampieux
- St Agne
- St Avit Rivière
- St Avit Sénieur
- St Capraise de Lalinde
- St Cassien
- Ste Croix de Beaumont
- St Félix de Villadeix
- St Marcel du Périgord
- St Marcory
- Ste Foy de Longas
- St Romain de Monpazier
- Soulaures
- Trémolat
- Urval
- Varennes
- Verdon
- Vergt de Biron

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes des Bastides Dordogne - Périgord est fixé à Lalinde.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Les présents statuts, approuvés par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, entreront en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral auquel ils seront joints. La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Nomination du trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lalinde

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts

- ❖ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de l'Union Européenne et toutes aides publiques

- ❖ Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine

- ❖ Le produit de la vente des terrains et des bâtiments

- ❖ Le produits des dons et legs

- ❖ Le produit des taxes et redevances

- ❖ Le produit des emprunts

- ❖ Les prestations versées par les communes membres dans le cadre des conventions passées pour une bonne organisation des services ou par des collectivités autres dans le cadre de services rendus.

- ❖ Fonds de concours des communes membres : La communauté de communes peut appeler des fonds de concours à ses communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement d'intérêt commun selon les règles fixées à l'article 5214-16-V du CGCT

Article 6 : les compétences

La communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous. Cela implique la mise à disposition des équipements, biens meubles et immeubles qui, selon l'article L 1321-2 du CGCT, a pour effet de transférer l'ensemble des obligations et des droits patrimoniaux du propriétaire à la collectivité bénéficiaire sans transférer le droit de propriété. Au bénéficiaire de la mise à disposition d'un équipement ou d'un bien, incombe la charge des dépenses d'entretien et de réparation nécessaires à sa préservation.

Il appartiendra au Conseil Communautaire, en concertation avec toutes les parties intéressées et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, d'arrêter les modalités de mises à disposition, de transferts et/ou de recrutement de personnel nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Les compétences obligatoires de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Les compétences supplémentaires de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES À LA DÉFINITION D'UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

7° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

8° Politique du logement et du cadre de vie ;

9° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

~~10° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire~~

11° Action sociale d'intérêt communautaire ;

12° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES NON SOUMISES À LA DÉFINITION D'UN INTÉRÊT
COMMUNAUTAIRE**

13° Lutte contre la désertification médicale :

- Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales ;
- Acquisition, réhabilitation et gestion du cabinet médical de Monpazier ;
- Création et gestion d'un centre de santé intercommunal dont le siège administratif sera situé à Beaumontois en Périgord et ses antennes à Le Buisson de Cadouin et Monpazier.

14° Aménagement numérique dans le cadre de l'art L 1425-1 du CGCT ;

15° Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil Départemental ;

16° Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;

17° Création, aménagement et entretien de la Vélo route - Voie verte

18° Missions hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (items 3° ; 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

1. La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes.

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

2. Le Bureau:

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

Il est composé du Président et de 10 Vice-Présidents.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté.

3. Le règlement intérieur :

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions ainsi que les modalités d'application des présents statuts.

Article 8 : Régime fiscal

La Communauté de communes a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : Dispositions diverses

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours et, à des EPCI à fiscalité propre limitrophes, des prestations de service afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

Article 10 : Autres dispositions légales

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à LALINDE, 20 juillet 2022

Le Président

Jean-Marc GOUIN

